



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

Fiche N°3 – Procédure accident

Le CEPROC est tenu d'organiser un dispositif permettant de prodiguer les soins d'urgence aux apprentis et stagiaires accidentés ou malades. Cela implique

- 1) La mise en place d'un protocole à suivre en cas d'urgence, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés ;
- 2) L'équipement des lieux de travail en matériel de premiers secours, accessible et adapté à la nature des risques ;
- 3) La présence d'au moins 1 salarié formé au secourisme, notamment au sauvetage secourisme du travail (SST).

1°) PROTOCOLE D'URGENCE

PRISE EN CHARGE :

-L'apprenti ou stagiaire s'oriente ou est orienté vers le SST en cas d'urgence.

- Un des SST s'occupe de la victime, il prévient le 15 et prodigue les premiers soins en cas de maladie ou d'accident. Le bureau Vie Scolaire est un lieu judicieux d'attente car les secours spécialisés y accèdent facilement.

ADMINISTRATIF :

Le SST se rendra auprès du service compétent pour qu'une déclaration d'accident soit effectuée. C'est le stagiaire ou apprenti qui devra remettre sous 48h au CEPROC la déclaration afin que le nécessaire administratif soit effectué auprès de la CPAM.

Si l'élève est mineur, les parents sont systématiquement informés, nous appelons la famille avec les numéros référencés sur Y-paréo.

2°) MATERIEL DE SECOURS

Inventaire du matériel :

- L'ensemble des laboratoires est équipé d'une petite trousse de secours



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

- Une trousse de secours complète est au bureau Vie Scolaire avec un kit section de membre, les médicaments des élèves qui ont des spécificités médicales (asthme, diabète etc...)
- Un DSA (défibrillateur semi-automatique est située au service élève).

3°) LISTE DES PERSONNES TITULAIRES DU SST

- Deux agents de surveillance
- Monsieur Thuaux
- Monsieur Cauchard

SANTE GENERALITES

Dès le dossier d'admission, il est demandé à l'apprenant, ou son responsable légal s'il est mineur, de déclarer tout problème de santé rencontré, et tout traitement médical permanent susceptible d'affecter le bon déroulement de sa formation.

En cas d'urgence médicale, le CFA informe la famille et prend les dispositions nécessaires pour une prise en charge médicale extérieure. En cas d'impossibilité de joindre la famille, ou en cas d'extrême cas de force majeur, le Directeur du CFA ou son représentant prendra alors toute décision de protection et de prise en charge de l'apprenant.

En aucun cas le personnel n'est autorisé à transporter les apprenants malades à l'extérieur du CFA, ni à délivrer des médicaments, hormis ceux confiés à l'établissement par l'apprenant sous couvert d'une ordonnance médicale. Dans le cas d'une hospitalisation d'un apprenant mineur, seuls les responsables légaux ou toute personne mandatée par leur soin pourra récupérer l'apprenant sortant.

En aucun cas, le personnel de l'établissement n'est autorisé à accomplir cette formalité. En tout état de cause, le personnel du CFA est astreint au respect du protocole médical d'urgence en vigueur dans l'établissement. Il est rappelé que toute absence pour maladie / hospitalisation devra être justifiée par un arrêt de travail, transmis à l'employeur avec copie au CFA si cela impacte une semaine de regroupement de l'apprenant.

ACCIDENT DU TRAVAIL

Lorsque l'apprenant salarié est au CFA, il reste sous la responsabilité de son employeur. Tout accident survenant à l'intérieur du CFA ou sur le trajet domicile – CFA est considéré comme



LA GASTRONOMIE A BONNE ECOLE

un accident du travail. A ce titre, il revient à l'employeur de l'apprenti(e) ou le responsable de l'entreprise d'effectuer la déclaration auprès de la CPAM dans les 48 heures.

Le CFA tient à la disposition de l'employeur les éléments circonstanciés liés à l'accident. Dans le cas des apprenants stagiaires de la formation professionnelle, le CFA se charge des formalités. Tout accident survenu en dehors des heures de formation n'est pas considéré comme accident du travail. Exemple : temps d'internat... L'établissement informera sans délai l'employeur, ainsi que les responsables légaux de l'apprenant si mineur.

PRESENCE AU CFA PENDANT UN ARRET DE TRAVAIL

L'apprenant faisant l'objet d'un arrêt de travail pour raison médicale ne peut en principe se rendre au CFA. Toutefois, certaines pathologies peuvent être considérées par le médecin traitant comme compatible avec sa présence aux cours théoriques et/ou pratiques en CFA. Un certificat médical précisant ces modalités devra être annexé à l'arrêt de travail et présenté à l'accueil du CFA pour autoriser son entrée en cours et en copie pour validation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, et pour information à l'employeur.